DÉCISION

ABANDON DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION N°P2023/44 RELATIVE AUX ESSAIS ET CONTRÔLES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/JLC/CM/DJ/CN/CP
N°D2023-110

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique,*
***Vu** le 6a° de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant la procédure de consultation de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant,*
***Vu** l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
***Vu** le projet de contrat,*

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite procéder aux essais et contrôles de ses réseaux d'assainissement dans le cadre des travaux neufs et d'entretien,
Considérant que compte tenu du montant maximum engagé inférieur à 215 000,00 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée ouverte,
Considérant qu'une consultation a été engagée le 29 mars 2023 sous la forme d'une procédure adaptée et que la date limite de remise des offres a été fixée au 2 mai 2023 à 12h00,
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, deux offres ont été reçues, dont l'une est irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation (fichier du mémoire technique endommagé),
Considérant dès lors qu'il subsiste une unique offre régulière à analyser,
Considérant que la présence d'une seule offre régulière ne permet pas de bénéficier d'une concurrence effective de nature à garantir le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, et qu'il convient d'abandonner la procédure de passation en a déclarant sans suite pour cause d'insuffisance de concurrence,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230621-D2023-110-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2023
Affichage : 21/06/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ABANDONNER la procédure de consultation du marché n°2023/44 relative aux essais et contrôles des réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour cause d'insuffisance de concurrence.

ARTICLE 2 : DE PRECISER qu'une nouvelle consultation sera lancée.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 21 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique



Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 21 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230621-D2023-110-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2023
Affichage : 21/06/2023
Pour l'autorité compétente par délégation